

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 94 de cette loi prévoit que les affaires du Conseil sont administrées par un conseil d'administration composé de huit membres nommés par le gouvernement dont notamment trois membres choisis parmi les employeurs, après consultation des organismes représentatifs des employeurs, et deux membres choisis parmi les travailleurs, après consultation des associations syndicales représentatives des travailleurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 97 de cette loi, le mandat des membres du conseil d'administration nommés par le gouvernement, à l'exception du président-directeur général, est d'au plus trois ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu du second alinéa de l'article 99 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2007 du 21 février 2007, madame Nathalie Joncas était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 211-2007 du 21 février 2007, madame Marie-Josée Le Blanc était nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale :

QUE madame Nathalie Joncas, actuaire et conseillère en avantages sociaux, Confédération des syndicats nationaux (CSN), soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de l'assurance parentale, à titre de membre choisie parmi les travailleurs, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Marc-André Laliberté, vice-président, Optimum Actuaires & Conseillers inc., soit nommé membre du conseil d'administration du Conseil de gestion de

l'assurance parentale, à titre de membre choisi parmi les employeurs, pour un mandat de deux ans à compter des présentes, en remplacement de madame Marie-Josée Le Blanc;

QUE madame Nathalie Joncas et monsieur Marc-André Laliberté soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52308

Gouvernement du Québec

Décret 888-2009, 12 août 2009

CONCERNANT l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, telle que modifiée par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 2009, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, telle que modifiée par l'article 109 du chapitre 26 des lois de 2009, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré	Règlement 121.2 du 1 ^{er} octobre 2008
Municipalité régionale de comté de l'Île d'Orléans	Règlement 2008-002 du 5 novembre 2008
Ville de Beaupré	Règlement 1095 du 6 octobre 2008
Municipalité de Boischatel	Règlement 2008-872 du 29 septembre 2008
Ville de Château-Richer	Règlement 403-08 du 3 novembre 2008
Municipalité de L'Ange-Gardien	Règlement 08-578 du 3 novembre 2008
Ville de Sainte-Anne-de-Beaupré	Règlement 286-V du 3 novembre 2008
Paroisse de Sainte-Famille	Règlement 2008-230 du 6 octobre 2008
Village de Sainte-Pétronille	Règlement 330 du 10 décembre 2008
Municipalité de Saint-Ferréol-les-Neiges	Règlement 08-565 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-François-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 08-75 du 3 novembre 2008
Municipalité de Saint-Jean-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 2008-280 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Joachim	Règlement 318-2008 du 17 novembre 2008
Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 491-2008 du 3 novembre 2008
Paroisse de Saint-Louis-de-Gonzague-du-Cap-Tourmente	Règlement 01-08-10-07 du 15 octobre 2008
Municipalité de Saint-Pierre-de-l'Île-d'Orléans	Règlement 352-2008 du 23 décembre 2008
Municipalité de Saint-Tite-des-Caps	Règlement 403-2008 du 3 novembre 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisé et consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de la Loi sur les cours municipales, cette entente entrera en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de La Côte-de-Beaupré soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

52325

Gouvernement du Québec

Décret 889-2009, 12 août 2009

CONCERNANT la nomination d'une membre du Conseil de la justice administrative

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 167 de la Loi sur la justice administrative (L.R.Q., c. J-3), le Conseil de la justice administrative est formé notamment d'un membre du Tribunal administratif du Québec choisi après consultation de l'ensemble de ses membres et qui n'en est pas vice-président;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 168 de cette loi, le membre du Conseil visé au paragraphe 2 de l'article 167 de cette loi est nommé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu des deuxième et troisième alinéas de l'article 168 de cette loi, le mandat de ce membre est de trois ans et il ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois et ce membre demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau;